

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

Le 16 décembre 2024, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 26 (pas de pouvoir).

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN (départ à 19h55), Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON (arrivée à 19h25), M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY (arrivée à 19h10), M. Didier HUOT, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Était excusée :

Mme Delphine LIUZZO.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. René SCANU.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, Mme Emilie FEVRE, directrice des ressources humaines et M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

M. Le Maire constate que le quorum est atteint.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024 est adopté à l'unanimité (24 voix).

3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les décisions transmises en **annexe n°1** ;

Les membres du conseil municipal prennent connaissance des décisions du Maire, prises depuis la dernière séance :

DEM2024 87 du 25 novembre 2024 : attribution du marché de « travaux de restructuration et extension du groupe scolaire des Charmilles », de la manière suivante :

- Pour le lot 02 : « terrassements - VRD », l'offre de base présentée par MISSILLIER TP SAS, dont le siège social est domicilié 25, zone la Papeterie – 74800 ARENTHON, pour un montant de 987 177,70 € HT, soit 1 184 613,24 € TTC ;
- Pour le lot 11 : « cloisons – doublages – faux plafonds - peinture », l'offre de base présentée par ALBERT ET RATTIN SAS, dont le siège social est domicilié ZA chemin du Chanay – 73190 SAINT BALDOPH, pour un montant de 1 058 897,05 € HT, soit 1 270 676,46 € TTC.

DEM2024 88 du 27 novembre 2024 : signature d'un contrat de location pour le logement studio meublé, situé au 500, avenue Louis Coppel, pour une durée de trois mois, soit du 02 décembre 2024 au 1^{er} mars 2025. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance par nuitée d'occupation de 10 €, tarif applicable seulement après une période de gratuité de 4 nuit pour le logement, conformément à la délibération du conseil municipal n°8310 du 25 octobre 2010.

DEM2024 89 du 29 novembre 2024 : signature d'un contrat de location avec M. LEGON, pour le logement T4 meublé, situé au 310, rue de la mairie, pour une durée de 36 jours, soit du 1^{er} décembre 2024 au 5 janvier 2025. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 795,45 € (sept cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-cinq centimes) pour le logement + 50 € (cinquante euros) pour le garage + 75 € (soixante-quinze euros) de provision mensuelle pour les charges.

DEM2024 90 du 05 novembre 2024 : attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification de la rue du Nanty à l'entreprise suivante : bureau d'études Ingénierie du Mont-Blanc (IMB) – 900, rue des prés Moulin – 74 190 Passy, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant global de 15 840 € HT, soit 19 008 € TTC (soit un taux de rémunération de 3,6 % appliqué à un coût prévisionnel provisoire de travaux de 440 000 € HT).

4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient, donc, à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Le comité social territorial a été saisi, dans sa séance du 10 décembre 2024, des modifications du tableau des emplois.

Du fait de la démission de la fonction publique territoriale d'un agent relevant du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, le poste en question peut être supprimé. En revanche, le poste d'assistant RH doit être ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial afin de faciliter le recrutement.

Pour la filière technique, il est nécessaire de supprimer deux postes d'adjoints techniques. En effet, dans le cadre du tableau d'avancement de grade 2024, un agent bénéficie d'un avancement lui permettant d'atteindre le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, il est donc nécessaire de procéder à la création de ce poste.

Le second poste supprimé est remplacé par un poste de la filière animation, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, pour permettre le recrutement d'un agent titulaire pour assurer les missions de responsable des ATSEM.

Un poste à temps complet, actuellement ouvert uniquement sur le grade d'adjoint territorial d'animation, nécessite d'être ouvert sur tous les grades de ce cadre d'emploi mais, également, sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

Le recrutement pour assurer les missions de responsable de la médiathèque et de la ludothèque ayant été concluant, il convient de ne garder que le grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe pour ce poste.

Par ailleurs, afin d'ajuster au mieux les durées d'activité aux besoins des services, les quotités de travail d'un certain nombre de poste en entretien et restauration scolaire et en animation au centre de loisirs doivent être modifiées.

Enfin, en raison d'un accroissement sensible du nombre d'enfants accueillis sur le temps de restauration scolaire à l'école de la Crête depuis la rentrée de septembre 2024, il apparaît nécessaire, pour assurer l'accueil des enfants dans des conditions optimales, de créer un poste d'adjoint technique territorial, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités, pour la période du 6 janvier au 5 juillet 2025, à raison de 2h15 par jour, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la modification du tableau des emplois permanents comme suit :

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Date effet
SUPPRESSION	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	4	3	TEMPS COMPLET	01/01/2025
MODIFICATION	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C			TEMPS COMPLET	01/01/2025
SUPPRESSION	Adjoint technique	C	25	23	TEMPS COMPLET	01/01/2025
CREATION	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	6	7	TEMPS COMPLET	01/12/2024

CREATION	Adjoint d'animation	C	12	13	TEMPS COMPLET	01/01/2025
MODIFICATION	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe				TEMPS COMPLET	01/01/2025
MODIFICATION	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	TEMPS COMPLET	01/01/2025

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la modification du tableau des emplois non permanents comme suit :

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Date effet
CREATION	Adjoint technique	C	0	1	TEMPS NON-COMPLET	06/01/2025

M. le Maire informe les élus des dernières évolutions en matière de recrutement : le poste d'assistant RH vient d'être pourvu, en interne. Par ailleurs, la nouvelle responsable de la médiathèque et de la ludothèque prendra ses fonctions début janvier 2025. Enfin, des

entretiens de recrutement sont en cours pour le poste de directeur/directrice financier/financière.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois (**annexe n°2**) ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 10 décembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :

⇒ de supprimer, créer et modifier les postes tel que proposé ci-dessus,

⇒ d'approuver la modification du tableau des emplois permanents et non permanents (**annexe n°2**).

5. INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'IFSE - REGIE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. Le Maire rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, M. Le Maire informe que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993, n'est pas cumulable avec le RIFSEEP, au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE régie ». Cette part « IFSE régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la collectivité dans les conditions suivantes :

Article 1 : objet

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances.

Article 2 : bénéficiaires

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois permanents, à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération du conseil municipal instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives.

Les agents relevant du cadre d'emploi de la police municipale de catégorie A, B ou C ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Ils demeurent soumis aux délibérations antérieures et aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Article 4 : groupe de fonctions

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

Article 5 : montant

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) ¹
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Article 6 : durée de versement

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 7 : périodicité de versement

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 : cumul

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité.

Article 9 : modalité de retenue ou de suppression

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30ème du montant mensuel de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Article 10 : inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

Article 11 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié, pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et

les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :

- d'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent,
- d'inscrire, chaque année, au budget les crédits correspondants.

6. INSTAURATION L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire informe le conseil municipal que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité. Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront, dès lors, abrogées.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer, par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions ci-dessous énoncées :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera instaurée pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale ;
- Agents de police municipale.

La taille de la collectivité ne justifie pas de délibérer pour le cadre d'emploi des directeurs de police municipale, la collectivité ne dispose pas, par ailleurs, d'agent relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres.

ARTICLE 2 : PART FIXE

Le montant de la part fixe est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale : 32 % (soit le taux maximal prévu par les textes),
- Agents de police municipale : 30 % (soit le taux maximal prévu par les textes).

ARTICLE 3 : PART VARIABLE

Le montant de la part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part, pour chaque cadre d'emplois, est le suivant :

- Chefs de service de police municipale : 7 000 € (soit le taux maximal prévu par les textes),
- Agents de police municipale 5 000 € (soit le taux maximal prévu par les textes).

Les critères d'évaluation appliqués seront ceux retenus dans le cadre de l'évaluation annuelle des agents de la collectivité et qui permettent le versement du CIA pour les agents relevant des cadres d'emploi ouvrant droit au RIFSEEP.

ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée annuellement. Néanmoins, afin de garantir le niveau de rémunération mensuel brut des agents, la part variable de l'ISFE pourra être versée mensuellement, dans la limite de 50 % du

plafond défini à l'article 3 de la présente délibération. Elle sera complétée d'un versement annuel, sans que la somme totale des versements ne dépasse ce même plafond.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE

Il est conseillé de déterminer, précisément, l'attribution des parts en cas d'absence, en fixant les clauses de maintien, de diminution ou de suppression.

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels et récupération ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du compte épargne temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique (dans ce cas, les primes suivent le temps de travail et sont donc proratisées) ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période de préparation au reclassement (PPR).

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent, en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, en revanche, cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50 % mentionnés à l'article 4. Le montant conservé ne pourra, toutefois, pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

Le comité social territorial a donné un avis favorable à ces dispositions, lors de sa séance du 10 décembre 2024.

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial du 10 décembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

- ➔ d'autoriser l'autorité territoriale à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent, au titre des deux parts de l'ISFE, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- ➔ d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent,
- ➔ d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- ➔ de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

7. APPROBATION DU REGLEMENT DE FORMATION

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire, pour la collectivité, de se doter d'un règlement de formation. Ce document définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce règlement a vocation à être consulté par chaque agent de de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application au sein de la commune.

Le droit à la formation professionnelle, tout au long de la vie, est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, et est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire et contractuel).

La formation professionnelle, tout au long de la vie des agents territoriaux, a pour objet de leur permettre d'exercer, avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions de service public.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre :

- les formations statutaires obligatoires,
- les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- les stages proposés par le CNFPT,
- les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune, dans l'intérêt de ses agents,
- la participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Suite à une question de M. Vulliet, il est précisé que les agents de la collectivité bénéficient, notamment, de formations proposées par le CNFPT, organisme auquel la commune cotise,

obligatoirement, chaque année, au titre de la formation professionnelle, à hauteur d'1 % de sa masse salariale globale. Mme Hémissi précise que les membres du conseil municipal bénéficient, également, du CPF, au titre de leur fonction élective.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du règlement de formation, tel que présenté en **annexe n°3**.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 10 décembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

⇒ d'approuver le règlement de formation (**annexe n° 3**),

⇒ de charger M. le Maire de veiller à la bonne exécution de ce document,

⇒ d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA DSP « SITE ECONOMIQUE DES LACS » PAR LE DELEGATAIRE NUNA DEVELOPPEMENT

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu la convention de délégation de service public signée le 8 octobre 2019 par la commune de Theyez et Nuna Développement, délégataire retenu pour l'animation et la gestion du site économique des lacs, notamment l'article 23 relatif aux droits et modalités de contrôle de la collectivité ;

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'examen du rapport annuel communiqué par le délégataire à la collectivité « à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Vu le rapport d'activité 2023 du délégataire Nuna Développement (**annexe n°4**) ;

M. le Maire propose à l'assemblée d'entendre le délégataire présenter son rapport d'activité, en précisant que ce dernier est destiné à informer le public sur la gestion du service.

Ce rapport comporte plusieurs volets, notamment :

- Un volet financier retraçant les opérations d'exploitation (produits et charges),
- Un volet analyse qualitative des locations,
- Un volet portant sur la mobilisation des partenaires locaux, régionaux et nationaux,
- Un volet relatif aux salariés affectés à l'exploitation directe du service,
- Un volet relatif au suivi des contrats de maintenance et de fonctionnement,
- Une grille des tarifs pratiqués pour les locations,
- Une analyse des charges, des prévisions, projets et actions 2024.

M. le Maire précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du CGCT). Il pourra être librement consulté en mairie.

Les élus échangent sur le rapport d'activité 2023, en présence de Mme Torterat et de M. Martin, de Nuna Développement, venus présenter ce document. Plusieurs points sont abordés : l'évolution des tarifs de l'électricité et du gaz (existence du bouclier fiscal, renouvellement des contrats dédiés à l'énergie...), le taux d'occupation de la structure, l'éventuel transfert de compétence du site économique à la 2CCAM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :

➔ de prendre acte du rapport annuel d'exploitation et de gestion du site économique des lacs pour l'année 2023 (**annexe n°4**).

M. le Maire confirme, aux élus, l'obligation du transfert du site économique des lacs, et de son budget dédié, à la 2CCAM, l'intercommunalité détenant la compétence en matière de développement économique sur le territoire. La commune a été destinataire, récemment, d'un courrier préfectoral demandant ce transfert (cette missive sera transmise aux élus) ainsi que d'un mail du Trésor Public. M. le Maire informe qu'une discussion va être entamée rapidement, à ce sujet, avec la 2CCAM afin que ce transfert, obligatoire, se passe dans les meilleures conditions possibles, une fois l'ensemble des coûts et charges évalué. L'actuel contrat de DSP se terminant au 31 décembre 2025, c'est, à priori, la 2CCAM qui lancera son renouvellement, dans les prochains mois. La commune de Thyez demeurera propriétaire des bâtiments constituant le site économique. M. le Maire précise, suite à une question de M. Robert, que les autres activités commerciales de la collectivité ne seront pas impactées par ce transfert de compétence.

M. le Maire dit, ensuite, que la commune aurait dû transférer cette compétence à la 2CCAM au moment de la mise en œuvre de la loi ALUR, en 2014.

M. le Maire s'engage, enfin, à tenir informé le conseil municipal des suites de ce dossier.

9. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION SKI CLUB D'AGY

Rapporteur : M. Sylvain VEILLON, adjoint chargé du milieu associatif et sportif

M. Sylvain Veillon expose que la commission « milieu associatif et sport », qui s'est réunie le mercredi 4 décembre 2024, a examiné et validé une demande de subvention d'une association.

M. Veillon expose les raisons de cette demande de subvention, motivée, notamment, par la mise en place de 2 nouvelles activités et l'accompagnement de jeunes sportifs vers le niveau national. M. Ducrettet souhaite obtenir des précisions sur cette demande de subvention : est-ce que des Thylons font partie de cette association ? Est-ce que les communes voisines versent, également, une subvention spécifique ? M. le Maire répond que les 3 entités qui subventionnent le plus cette association sont les communes de Cluses et Thyez et le Conseil Départemental. Certains élus expriment le souhait d'obtenir plus d'informations sur cette demande de subvention, dont certaines précisions financières (quel est le % de participation de la commune de Thyez sur le budget global de ces nouvelles activités du ski-club d'Agy ?). M. Robert réitère les propos qu'il a tenus lors de la réunion de la commission « milieu associatif et sport », à savoir son opposition au versement d'une telle subvention à cette association dont le budget est, par ailleurs, déficitaire. Il s'interroge sur la mise en place des 2 nouvelles activités envisagées par l'association, faute de certitudes et d'informations précises, et pense cette démarche dispendieuse. Au vu de ces éléments, M. Robert informe voter contre cette subvention.

M. Ducrettet dit qu'il votera, également, contre cette délibération, en raison du manque d'informations en sa possession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (16 voix – Mmes CHARDON et ESPANA, MM DUCRETTET, HUOT, MICCOLI, QUADRIO, ROBERT et VULLIET ont voté contre, Mme PERIER s'est abstenue) décide :

➡ d'attribuer la subvention suivante :

Association	Montant
SKI-CLUB D'AGY	4 500 €

➡ de charger M. le Maire d'engager la dépense qui est inscrite au budget primitif 2024 (dépenses imputées au chapitre 65, compte 6574).

10. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2025

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Budget 2024	Autorisation avant vote du BP 2025
20 - Immobilisations incorporelles	1 485 463,35 €	371 365,84 €
204 - Subvention équipements versées	33 000,00 €	8 250,00 €
21 - Immobilisations corporelles	7 927 093,61 €	1 981 773,40 €
23 - Immobilisations en cours	9 170 298,49 €	2 292 574,62 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :

☞ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 du budget principal, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

11. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2025

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE EAU

Chapitre	Budget 2024	Autorisation avant vote du budget 2025
20 – Immobilisations incorporelles	64 384,00 €	16 096,00 €
23 - Immobilisations en cours	1 131 821,68 €	282 955,42 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :

☞ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 du budget annexe de l'eau, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

12. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE ACTIVITES COMMERCIALES 2025

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE ACTIVITES COMMERCIALES

Chapitre	Budget 2024	Autorisation avant vote du budget 2025
20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	354 884,01 €	88 721,00 €
23 - Immobilisations en cours	252 482,15 €	63 120,54 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :

⇒ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 du budget annexe activités commerciales, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

13. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET SITE ECONOMIQUE DES LACS 2025

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans

la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE SITE ECONOMIQUE DES LACS

Chapitre	Budget 2024	Autorisation avant vote du budget 2025
20 - Immobilisations incorporelles	46 831,56 €	11 707,89 €
21 - Immobilisations corporelles	22 800,00 €	5 700,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :

☞ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 du budget annexe du site économique des lacs, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

14. BILAN TRIENNAL DE L'ÉTAT DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE SUR LA COMMUNE DE THYEZ

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

La loi Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021, a fixé aux collectivités l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette » des sols (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire consiste à réduire de moitié d'ici 2031, la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031, par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolution des territoires doivent, désormais, inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, économie, équipements et infrastructures, agriculture).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la commune doit produire et adopter en conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience (**annexe n° 5**).

La commune de Thyez a donc élaboré son premier rapport triennal de mise en conformité avec la loi dite ZAN, en s'appuyant sur les données corrigées de l'outil de suivi de l'occupation

du sol (OCS) de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, qui est présenté à l'assemblée délibérante.

Ce rapport met en évidence la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) suivante :

- entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020, une surface de 26,76 hectares, dont 72 % à destination de l'habitat, 21 % à destination des infrastructures et équipements, les 7 % restants concernant l'économie et le tourisme,
- pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 06 décembre 2024, une surface de 3,32 hectares répartie entre habitat (76 %) et économie (24 %).

Pour mémoire, il conviendra que le rapport soit produit, a minima, tous les trois ans, afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

M. le Maire rappelle, une fois la présentation du sujet assurée par Mme Meynet, que la prochaine révision du PLU imposera sa mise en compatibilité avec les objectifs et ambitions de la loi climat et résilience, mais également avec le SCOT, qui devrait être approuvé fin 2025. Cette mise en compatibilité de notre document d'urbanisme imposera un retour à la nature (classement en zones agricoles ou naturelles) de parcelles, aujourd'hui, constructibles. Concrètement, M. le Maire estime que cette révision de PLU devrait être lancée en 2025 ou 2026, afin de tenir les objectifs calendaires ambitieux fixés par la loi.

M. Robert expose son étonnement, eu égard aux chiffres communiqués en séance. Il pense que les objectifs du ZAN, qui pourraient pénaliser le développement futur de la commune manquent de réalisme. M. le Maire rejoint M. Robert sur ce point et fait remarquer que les communes les plus vertueuses, ces dernières années, en matière de consommation foncière d'espaces naturels et agricoles, sont celles qui sont, justement, les plus pénalisées par la loi. Certains députés travaillent, en ce moment, à corriger cette injustice.

Vu l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Theyez, approuvé le 26 février 2018, modifié le 09 novembre 2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :

➔ d'adopter le rapport triennal sur l'artificialisation des sols de la commune (**annexe n°5**),

➡ de préciser que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et transmission conformes aux dispositions de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales.

15. SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A L'INTERVENTION DES SALARIES DE L'EPCC 'ARVE EN SCENE' POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE, DANS LE CADRE D' ACTIONS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Il est rappelé que la commune de Thyez a, par délibération du conseil municipal n° DEL2022_78 du 03 octobre 2022, autorisé M. le Maire à signer la convention de prestation de service relative à l'intervention des salariés de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) 'Arve en Scène', dans le cadre d'actions d'éducation artistique et culturelle. Cette même délibération avait validé l'accueil du projet « un orchestre à l'école » pour une cohorte d'élèves de l'école de la Crête, pour 3 ans, soit du CE2 au CM2.

Au printemps dernier, au vu du succès de ce dispositif, une seconde cohorte d'élèves de l'école des Charmilles a, également, fait acte de candidature afin de bénéficier de ce projet musical pour 3 ans, soit du CE2 au CM2.

Pour rappel, l'orchestre est composé d'instruments à cordes : violons, altos, violoncelles, contre basses.

Ce projet musical s'inscrit comme un moyen d'améliorer le vivre-ensemble, en favorisant le décroisement culturel qui poursuit plusieurs objectifs :

Culturels :

- Favoriser l'accès à une pratique instrumentale, notamment aux élèves pour lesquels l'enseignement artistique spécialisé est rendu difficile pour des raisons économiques, géographiques ou sociales ;
- Inciter la poursuite de cursus dans un établissement d'enseignement artistique tout en intégrant, potentiellement, une pratique au sein d'un collectif amateur du territoire ;
- Favoriser, par la pratique spécifique des instruments à corde, une ouverture vers des répertoires à la fois classiques, traditionnels et populaires.

Pédagogiques :

- Développer des connaissances musicales, acquérir des bases techniques, accéder à une expérience artistique ;
- Développer des compétences particulières : précision du geste, dextérité, patience, persévérance, la recherche d'un joli son et l'oreille ;
- Apprendre à travailler en groupe, à s'améliorer, à s'écouter, à se concentrer ;
- Valoriser les élèves en difficulté scolaire par une approche différente des méthodes de l'enseignement traditionnel.

Développement personnel des élèves :

- Favoriser l'estime de soi, le respect de l'autre, l'autonomie, la satisfaction de l'élève dans sa position de participation en tant que co-acteur.

Vivre ensemble :

- Jouer dans un collectif en développant des valeurs de solidarité, de prise de conscience, de responsabilité, de discipline.

Contrairement au projet initial, la commune de Thyez n'achètera pas les instruments nécessaires mais les louera à l'EPCC 'Arve en Scène', qui en dispose dans son parc.

Au vu de ces éléments et de la mise en place d'un second 'orchestre à l'école' à Thyez, il est nécessaire de signer un avenant à la convention précitée (**annexe n° 6**).

Ce document précise, notamment, le coût financier de ce projet :

- Une part fixe et forfaitaire de 6 700 € annuels, comprenant, notamment, les frais connexes administratifs, de coordination, d'encadrement et de gestion des ressources humaines,
- Une part variable annuelle estimée à 31 907 € (coût pédagogique des professeurs de musique),
- Un coût annuel de mise à disposition des instruments de musique appartenant à l'EPCC de 2 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :

☞ d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant 1 à la convention de prestation de service relative à l'intervention des salariés de l'EPCC 'Arve en Scène' pour le compte de la commune, dans le cadre d'actions d'éducation artistique et culturelle, et tous les documents s'y rapportant (**annexe n° 6**).

M. le Maire remercie les élus d'avoir accepté de mettre en place ce projet sur Thyez. A ce titre, la remise des instruments aux enfants de l'école des Charmilles, qui s'est déroulée le 2 décembre dernier, a été un moment émouvant.

QUESTIONS DIVERSES

Retour sur les dernières manifestations : M. le Maire remercie les organisateurs, acteurs et participants du marché de Noël qui a été un véritable succès populaire mais également l'OMA pour le très beau concert qui s'est tenu, dernièrement, à l'église.

Prochain conseil municipal : il se déroulera, à priori, lundi 20 janvier 2025 à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Le secrétaire de séance,



Maurice ROBERT

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

